

Déclaration syndicale – Retards dans les déclarations d’accidents du travail

La CGT souhaite une nouvelle fois attirer l’attention de la Direction sur un dysfonctionnement majeur dans le traitement et la transmission des **accidents du travail**.

Nous constatons, de manière récurrente, des **déclarations tardives** d’accidents, alors même que la loi impose une information **immédiate** du CSE et de la CSSCT en cas d’événement ayant entraîné un arrêt de travail ou présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des salarié·es.

Nous rappelons que, conformément à l’**article L.4121-1 du Code du travail**, l’employeur est tenu à une **obligation de résultat** en matière de protection de la santé physique et mentale des salarié·es, ce qui inclut notamment la mise en œuvre effective de mesures de prévention et la **transparence totale** sur les accidents du travail.

Des exemples récents et inquiétants :

- **Cas n°1 – Rennes** : accident survenu le **21 mai 2025 à 10h00**, avec arrêt de travail.
→ Élus informés seulement le **mardi 22 juillet 2025**, soit plus de **deux mois de délai**.
- **Cas n°2 – Roubaix** : accident survenu le **17 juin 2025**, avec arrêt.
→ Élus informés le **mardi 2 septembre 2025**, là encore **plus de deux mois après les faits**.
- **Cas n°3 – Électrification signalée tardivement** : l’événement, survenu « **hier** », soit le **28 octobre 2025**, n’a été communiqué qu’ « aujourd’hui », le 29 octobre 2025 alors qu’il a entraîné un **arrêt de travail immédiat**.
- **Cas n°4 – Roubaix : accident de trajet** : accident survenu le 17 juin 2025, prévenu le 14 Août 2025

Ces retards ne peuvent être justifiés ni par la présence de jours fériés, ni par des contraintes organisationnelles. Nous rappelons que le **jeudi de l’Ascension**, déjà évoqué précédemment, ne saurait en aucun cas expliquer de tels délais.

Rappel du cadre légal et des obligations de l’employeur :

Conformément à l’**article L.2312-8 du Code du travail**, le Comité Social et Économique doit être **informé sans délai** des accidents du travail et maladies professionnelles afin d’exercer sa mission de prévention et d’analyse des risques.

De plus, l'**article L.4121-1 du Code du travail** impose à l'employeur une **obligation de sécurité** et de protection de la santé physique et mentale des salarié·es.

Enfin, l'**accord de dialogue social** de l'entreprise précise lui-même les **modalités de communication et de transparence** à l'égard des représentants du personnel en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Une question de crédibilité :

Comment, dans ces conditions, pouvons-nous affirmer que la politique de l'entreprise est réellement fondée sur le principe du « **Safety First** » ?

Quand les élu·es apprennent **a posteriori** des accidents parfois graves, il devient impossible d'analyser les causes, de proposer des mesures correctives efficaces et de prévenir la répétition de ces situations.

Nos demandes :

1. Le respect strict des obligations légales d'information **immédiate** du CSE et de la CSSCT pour tout accident du travail, avec ou sans arrêt.
2. La mise en place d'une **procédure claire et tracée** de notification, intégrant la date et l'heure d'information des représentants.
3. Une **revue complète** des accidents récents pour lesquels les élus ont été informés tardivement, avec un retour circonstancié sur les causes de ces retards.

Nous rappelons que le dialogue social ne peut être crédible que s'il repose sur la **transparence**, le **respect du cadre légal**, et une **véritable culture de prévention**.